



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2015-040

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2015-11-25-002 - arrete portant interdiction des manifestations et des rassemblements sur la voie publique dans le departement du Gard du 28/11/15 00h00 jusqu'au 30/11/15 à 24h00
(3 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2015-11-25-002

arrete portant interdiction des manifestations et des
rassemblements sur la voie publique dans le departement
du Gard du 28/11/15 00h00 jusqu'au 30/11/15 à 24h00
*arrete portant interdiction manifestation sur la voie publique dans le departement du gard du
28/11/15 00h00 jusqu'au 30/11/15 à 14h00*



PRÉFET DU GARD

**Arrêté n°
portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans le département du Gard
du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à 24h00**

Le préfet du Gard,

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations-unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2015-951 du 20 novembre 2015 du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans les départements de la région d'Île-de-France ;

Considérant, d'une part, les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace terroriste ;

Considérant, d'autre part, la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'État et de gouvernement, en particulier du 28 novembre au 30 novembre 2015, et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région sur la même période ;

Considérant que de nombreux groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente sont attendus à Paris et dans sa région, comme il est de coutume lors des sommets internationaux ; que, par un arrêté en date du 20 novembre 2015, le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, a interdit les manifestations sur la voie publique dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris du 23 novembre 2015 à 00h00 jusqu'au 30 novembre 2015 à minuit ; que, par suite, il existe un risque avéré que ces groupes radicaux et violents organisent des manifestations de même nature en d'autres lieux et notamment en province ;

Considérant, par suite, que ce contexte mobilise très fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du territoire national, et notamment de la conférence susmentionnée, le contrôle des frontières nationales, la recherche des auteurs des attentats du 13 novembre 2015 et le rassemblement des preuves ; que, dès lors, les forces de sécurité intérieure ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des rassemblements sur la voie publique ;

Considérant, enfin, la concomitance, sur la période du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 au lundi 30 novembre 2015 à 24h00, de nombreux appels à la manifestation, pour des motifs et par des organisateurs différents, en plusieurs points du département du Gard ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique, les cortèges et les rassemblements tendant à l'expression de revendications ou d'opinion sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que, compte tenu de leur mobilisation sur les missions prioritaires précitées et sur la sécurisation du territoire du département du Gard dans le cadre du plan vigipirate, les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Gard ne seront pas en capacité de garantir totalement la sécurité spécifique des manifestations sur la voie publique, des cortèges, des processions ou des rassemblements susmentionnés et ne pourront faire face à toute forme de risque de troubles à l'ordre public ; que, au vu du contexte national, les unités nationales de forces mobiles ne seront pas en capacité de renforcer les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Gard ;

Considérant, dès lors, que seule l'interdiction des manifestations sur la voie publique dans le département du Gard est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir sur la période du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 au lundi 30 novembre 2015 à 24h00 ;

ARRETE :

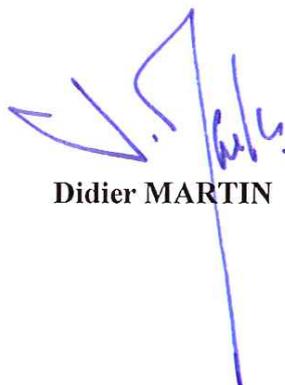
Article 1^{er} : Les manifestations et les rassemblements sur la voie publique sont interdits dans le département du Gard du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à 24h00.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché aux portes de la préfecture du Gard et consultable sur le site Internet de la préfecture du Gard www.gard.gouv.fr.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du département du Gard et les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **25 NOV. 2015**



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Gard ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*